Cou
FRC
3818

EXPOSÉ

De la situation actuelle des Patriotes Bataves réfugiés, et des démarches de leurs Députés, relativement aux Pensions.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXPOSÉ

De la situation actuelle des Patriotes Bataves réfugiés, et des démarches de leurs Députés, relativement aux Pensions.

Lorsqu'en 1787 les Patriotes Bataves ayant vainement compté sur l'assistance que la France leur avait promise, se virent réduits, par l'invasion des troupes Prussiennes, à la triste nécessité d'abandonner leur patrie, pour se dérober aux poursuites de leurs oppresseurs, quelques-uns des principaux d'entr'eux s'adressèrent au Ministère français, et lui représentèrent vivement les fatales extrémités dans lesquelles la tyrannie avait précipité leurs compatriotes, et demandèrent pour eux

des secours qu'une si déplorable situation rendait urgens et indispensables.

L'ame sensible et bienfaisante du Roi le rendit favorable à de si justes demandes; et tout ce que ce Monarque généreux pouvait accorder fut donné sans délai : sa récompense est dans les cœurs des Patriotes Bataves, en qui le sentiment de la reconnaissance surpasse celui de l'infortune. Ces secours furent distribués d'abord à Bruxelles, et ensuite à Saint-Omer où les Réfugiés furent invités de se rendre, disposition très-juste et qui empêchait que les bienfaits du Roi fussent emportés hors du royaume.

Peu de temps après, Sa Majesté donna de nouvelles preuves de sa bienfaisance en accordant des pensions annuelles à plusieurs Réfugiés ; mais elles ne furent pas distribuées avec l'esprit de justice et de discernement qui devait en régler la répartition. Les persécutions s'augmentant

dans la République, le nombre des Réfugiés s'accrut, et les nouveaux arrivés furent inscrits sur des listes de subsistance hebdomadaire, après avoir prouvé que le patriotisme avait motivé leur fuite.

Le Directeur temporaire de la distribution de ces secours reçut, le 20 Mars 1788, ordre de M. d'Osmond, de ne plus admettre personne sur les listes de subsistance; ordre qui eut les suites les plus funestes, puisque la vengeance du parti Stadhoudérien ne se rallentissant pas, le nombre des fugitifs croissait en même proportion. Ces infortunés se trouvaient privés de tout secours dans une terre étrangère; plusieurs cherchèrent un asyle à Dunkerque et à Saint-Omer, dans l'espoir d'obtenir quelqu'assistance; d'autres se retirèrent en Brabant pour y attendre la fin de cette cruelle proscription, la possibilité de rentrer dans leur patrie, et pour n'être pas à charge au généreux bienfaiteur de leurs frères. Ceux-ci touchés du triste

sort des nouveaux arrivés, retranchèrent le vingtième d'un secours qui suffisait à peine à leur entretien, et en formèrent un fonds de subsistance bien modique, sans doute, et déposé entre les mains du Directeur chargé alors de leurs intérêts. Ce Directeur ne tarda point à s'appercevoir que l'augmentation progressive des Réfugiés rendait insuffisante pour chaque individu l'assistance générale qu'on pourrait leur procurer, tandis que les Bataves retournés en Brabant y recevaient les secours que leurs compatriotes favorisés des dons de la fortune, s'empressaient de leur offrir.

Une douce illusion soutenait le courage de ces infortunés proscrits, ils espéraient un prompt rétablissement; mais un long espace de temps s'est écoulé sans que le jour du bonheur se soit levé sur eux. Leur calamité, aggravée par sa durée, touchait à son dernier période, lorsque plusieurs des Régens patriotes, avec lesquels le Roi conclut en 1786 la fameuse alliance

entre la France et la République, se réunirent à un nombre considérable de Représentans de la Nation Batave, et convoquèrent une assemblée où ils prirent en considération la triste situation de leurs compatriotes, et les moyens de prévenir l'odieuse nécessité d'abandonner aux horreurs de l'indigence et de la faim ces malheureuses victimes du patriotisme.

Le résultat de cette assemblée fut d'élire quelques personnes des différentes Provinces de la République, qui seraient autorisées à veiller aux intérêts de leurs compatriotes, et qui auraient le choix des moyens indiqués par les circonstances.

Les promesses solemnelles du Roi d'accorder sa protection aux Hollandais réfugiés; les secours que ce Monarque bienfaisant avait accordés à un grand nombre d'entr'eux; l'espoir que, dans des temps plus prospères, la France les rétablirait dans leur Patrie, et l'intérêt que cette

puissante Monarchie doit prendre à la liberté Batave, furent autant de motifs qui augmentèrent le zèle des Députés : quelques-uns se rendirent à Paris pour y remplir l'objet de leur mission; mais l'heureuse Révolution qui rendit à la France le bonheur et la liberté au mois de Juillet 1789; les intérêts pressans du moment qui absorbaient tous les autres, ne permirent pas aux Députés de faire aucune démarche. Ce ne fut que le 30 du même mois, lorsque M. Necker eut repris sa place dans le Ministère, que les Députés lui présentèrent un Mémoire dans lequel, après avoir exposé l'oppression dont leurs compatriotes étaient victimes, ils demandaient le redressement du tort que faisait à leurs compatriotes l'inégalité dans la répartition des secours; inégalité dont les Députés administrèrent les preuves.

Ce Mémoire était de la teneur suivante :

MONSEIGNEUR,

C'est avec un profond respect et la plus entière confiance que les Soussignés, tant en leur nom qu'en celui de leurs co-Députés, nommés par un nombre considérable de Régens expatriés, ainsi que de Constitués de plusieurs milliers de citoyens de la République des Provinces-Unies, pour veiller aux intérêts de leur Patrie et de leurs malheureux compatriotes, ont l'honneur de s'adresser à votre Grandeur, lui demandant la permission d'interrompre pour quelques instans le cours de ses occupations, pour la supplier de jetter un regard favorable sur la triste situation dans laquelle se trouve un très-grand nombre de leurs compatriotes réfugiés; elle verra par la liste que les Soussignés prennent la liberté d'annexer, quelles personnes sont encore privées des bienfaits du meilleur des Rois, et qui tous, tant par leurs

sentimens patriotiques et les preuves qu'elles ont données de leur attachement à l'alliance avec la France, que par les persécutions qu'elles ont essuyées et essuïent encore, soit par la soi-disante Justice, soit par le pillage ou autrement, méritent assurément de jouir de la généreuse munificence de Sa Majesté.

Quelques-uns de ces malheureux se sont retirés pendant quelque temps dans ce royaume qui leur offrait un asyle; mais comme leurs affaires particulières les rappellaient dans le voisinage de la République, ils ont dû céder à cette raison et faire ce voyage; l'objet duquel étant fini, ils sont revenus en France. D'autres ont tâché d'éviter, autant qu'il leur a été possible, d'être à charge au Roi, et ont cherché, pour cette raison, un réfuge dans des lieux où ils pussent vivre à bas prix. D'autres encore sont restés dans le pays aussi long-temps que leur sûreté le permettait; mais étant enfin

poursuivis et proscrits comme les autres, ils sont arrivés en Brabant, où ils ont été substantés par les secours particuliers de leurs compatriotes plus favorisés de la fortune qu'eux. Cependant leur infortune ne s'est point bornée là; puisque la plupart de ces Patriotes opulens se retirant de temps en temps ailleurs, et quelques-uns même retournant en Hollande, cette source de subsistance est tellement diminuée, qu'elle est devenue tout-à-fait insuffisante, même pour un petit nombre d'entr'eux, et à plus forte raison pour tant de familles entières, et le nombre croissant de nouveaux Réfugiés.

Les Soussignés, Monseigneur, ont cru que leur devoir exige d'eux de mettre préalablement ces raisons sous les yeux de votre Grandeur, puisqu'elle pourrait s'étonner avec justice, que les Soussignés implorent des secours pour des personnes qui, en partie, n'habitent pas actuellement les Etats du Roi.

Nous pourrions terminer ici, Monseigneur, l'exposé du sort, aussi déplorable que peu mérité, de tant d'individus qui, en épousant la cause du Patriotisme et de la France, se fiaient absolument sur la protection efficace de celle-ci. Votre Grandeur nous permettra cependant d'y ajouter notre intercession pour tant de Réfugiés qui participent plus ou moins aux bienfaits de Sa Majesté; mais qui, depuis l'introduction du nouvel ordre de subsistance, gémissent dans la plus grande misère qui fera saigner votre cœur généreux, quand nous aurons dit à votre Grandeur que dans leur état actuel, plusieurs manquent de pain et se sont vus forcés à vendre le reste de leurs habillemens pour se procurer cette première nécessité de la vie.

Nous manquerions non-seulement à notre devoir, mais encore à la confiance sans bornes que tant de personnes respectables ont daigné nous accorder, si nous

ne tracions point à votre Grandeur un tableau fidèle des calamités dont ces infortunés sont accablés depuis cette diminution, et si nous ne tâchions de lui faire sentir l'inégalité évidente qui saute aux yeux dans le nouvel arrangement, et que nous aurions peine à croire, si l'on ne nous avait pas mis à même d'en juger à fond.

Nous ignorons, Monseigneur, qui peut avoir suppédité tout ce qui a occasionné ce changement fatal; mais nous sommes persuadés que ceux qui l'ont dirigé doivent être trompés par de mauvaises instructions et d'injustes rapports de ceux qui n'ont point senti, quoique rien ne soit plus juste, que toutes les personnes *de la même condition* devaient jouir *de la même subsistance*, et être portées à la même classe et à la même section; règle aussi simple qu'équitable.

Les Soussignés, en leurdite qualité de

Députés, connaissant presque la totalité des Réfugiés, et remplissant un devoir indispensable qu'on les presse de tous côtés de remplir dans toute son étendue, prennent donc la liberté de déclarer que ce nouveau réglement de subistance est très-inégal, et ils demandent la permission d'en remettre les preuves évidentes entre les mains de votre Grandeur, qu'à cette fin ils ont l'honneur de joindre ici. A portée de pénétrer mieux que personne les mauvais effets que ce changement et cette diminution, en cas qu'ils ne soient pas redressés promptement, causeraient nécessairement auprès du Parti patriotique en Hollande, ils prennent la liberté de dire avec confiance, Monseigneur, qu'au lieu d'espérer que les esprits se rapprocheraient de plus en plus de la France, ils craignent à-présent, et à juste raison, qu'il n'en résulte un effet tout opposé : puissent-ils se tromper à cet égard!

Il est vrai, et nous devons l'avouer,

qu'il y aura peut-être quelques-uns de ces Réfugiés dont on aurait pu diminuer les appointemens ; mais la nouvelle subsistance est si inégale, et la diminution si générale, que nous croyons rendre un service à votre Grandeur de l'en instruire aussi-tôt possible.

Nous sommes même prêts de lui suppéditer, si elle le désire et nous fait l'honneur de le demander, un arrangement plus égal et moins onéreux pour les malheureux citoyens qui en sont l'objet, observant en même temps que, dans ce cas, elle devrait encore avoir la bonté de pourvoir, dans l'intervalle, aux inconvéniens momentanés qui résulteraient dudit changement.

Au reste, Monseigneur, les Soussignés vous supplient de vouloir bien peser toutes ces raisons et demandes avec l'attention que le sort de ces infortunés, qui ne doivent leur malheur qu'à la perte de la cause commune de la France et du patriotisme, exige de celui qui en est l'arbitre.

Ils implorent pour eux l'humanité de votre Grandeur, et font des vœux ardens pour que cette vertu se montre dans tout son jour envers les malheureux qu'ils recommandent à sa bienveillance protectrice, et vous prient, Monseigneur, de mettre le présent Mémoire sous les yeux de Sa Majesté, le grand protecteur des opprimés, et dont l'alliance faisait la prospérité du patriotisme, afin de faire obtenir à tous ces malheureux, de sa munificence royale la subsistance nécessaire, ou des pensions analogues aux postes qu'ils ont occupés dans la République, à leur mérite et aux pertes qu'ils ont souffertes par la funeste Révolution; et desquelles personnes les Soussignés ont l'honneur de joindre ici une liste exacte et aussi complette qu'il leur a été possible de la dresser; comme aussi pour adoucir le sort de ceux qui souffrent par l'introduction de la nouvelle subsistance.

Juillet 1789. *Signé*, LES DÉPUTÉS des Patriotes Bataves.

Le mois d'Août s'étant écoulé sans que les Députés eussent été honorés de la moindre réponse, ils s'adressèrent de nouveau à M. le Directeur-Général des finances et lui écrivirent la lettre suivante:

MONSEIGNEUR,

Les Soussignés prennent la liberté de représenter que, le 30 Avril dernier, ils ont été élus par une assemblée, tant des membres de la Régence que d'autres citoyens des Provinces-Unies que la Révolution causée dans la République par l'invasion Prussienne a forcés d'abandonner leur foyers et de chercher une autre patrie.

Une partie considérable de ces malheureux Réfugiés ayant tout perdu, a chargé les Soussignés, avec d'autres membres de la Régence connus dans les sept Provinces-Unies, d'exposer leur détresse et

de faire valoir leurs intérêts auprès d'un Monarque ami de la justice et de l'humanité, et qui voudrait, par la bienfaisance envers les individus, réparer les malheurs des circonstances.

Les Soussignés et leurs co-Députés n'ignorent pas que le Gouvernement Français est continuellement assailli de sollicitations nouvelles en faveur des victimes de cette terrible proscription ; ils ont vu avec attendrissement que la liste de ceux que la France entretient actuellement, forme une somme de 830 mille livres, dans un temps où le Gouvernement Français a besoin de toutes ses ressources, et qu'il est obligé d'en chercher de nouvelles dans les contributions des peuples ; il serait bien douloureux pour les Soussignés de montrer que cette forte somme est insuffisante ; cependant il ne leur serait pas difficile de prouver la nécessité de venir au secours de bien d'infortunés qui ne sont pas moins dignes des bienfaits du Roi

que

que ceux qui jusqu'à présent en ont joui exclusivement ; aussi en examinant avec attention la répartition qui s'est faite de tant de secours généreux, peut-être ne serait-il pas impossible de soulager de bons et braves citoyens réduits à la misère la plus extrême, sans augmenter du moins de beaucoup le montant de la somme assignée pour les Patriotes Hollandais.

Les Soussignés et leurs co-Députés ayant été nommés de différentes Provinces de la République, ayant été mêlés autant qu'aucun des autres dans les transactions les plus importantes qui pouvaient opérer le succès de leur cause, ont la connaissance la plus parfaite de ceux qui ont souffert pour sa défense, de la grandeur des services qu'ils ont rendus, du besoin où ils peuvent être à l'égard des facultés qui leur restent encore, et enfin des degrés de nécessité où ils sont de rester absens de leur Patrie, ou de la possibilité d'y retourner.

D'après ces considérations, ils pren-

nent la liberté de représenter que, s'ils avaient entre leurs mains la liste des Réfugiés secourus actuellement, ils pourraient indiquer, soit en rayant les noms de ceux qui n'ont rien mérité, soit en diminuant la portion de ceux qui retirent trop, un moyen presque sûr de secourir ceux qui ont été, ou peu favorablement traités, ou totalement oubliés dans la distribution : quelque étonnante que soit cette observation, elle doit paraître d'autant moins déplacée à votre Grandeur, que la réparation de toute inégalité est un des principaux devoirs qui a été imposé aux Soussignés par leurs constituans ; c'est cette considération qui les a portés à se rendre, le 9 septembre 1789, auprès de votre Grandeur, et maintenant ils n'attendent plus que la liste demandée, et la restitution de celle qu'ils ont fait passer à M. Chardon ; car c'est en comparant ces deux pièces, c'est en ajoutant ou retranchant les parties susceptibles de réforme, qu'on pourra parvenir à un résultat

qui donne à la générosité française tout l'effet qu'elle doit avoir, non seulement pour le moment présent ; mais pour d'autres circonstances que les événemens peuvent amener en faveur de la France.

Si M. Chardon, et ceux à qui on a confié la distribution des bienfaits, peuvent nous envoyer la nomination complette des pensions et gratifications accordées à ceux qui ont partagé nos malheurs, rien ne manquera aux éclaircissemens que nous serons en état de donner, et votre Grandeur sera à même d'apprécier les avantages qui en résulteront.

Nous avons l'honneur, etc.

Septembre 1789. *Signé*, LES DÉPUTÉS des Patriotes Bataves.

Cette lettre resta jusqu'au 10 Octobre sans réponse, et voici celle qu'ils reçurent à cette époque de M. le Contrôleur-Général.

A Versailles, le 10 *Octobre* 1789.

Avant que je puisse, Messieurs, mettre sous les yeux du Roi, le Mémoire que vous m'avez adressé le mois dernier, tendant à obtenir la communication des listes arrêtées par Sa Majesté, des Hollandais réfugiés en France et des secours qui leur ont été accordés, il est nécessaire que vous vouliez bien m'envoyer une copie en forme du pouvoir que vous annoncez vous avoir été donné par les différentes Provinces de la République, et qui doit être unanime de leur part, à l'effet de former les demandes portées dans vos Mémoires. Au surplus, M. Collignon doit venir incessamment à Paris, et lorsqu'il y sera arrivé, vous pourrez prendre chez M. Chardon lecture des listes arrêtées par Sa Majesté, en présence de M. Collignon, et faire vos observations. A l'égard de la liste que vous avez remise à M. Chardon, elle vous sera représentée également chez lui, et les observations

qui y étaient jointes, discutées avec M. Collignon. Je prendrai ensuite les ordres de Sa Majesté, et vous devez vous attendre à la justice impartiale qui régle toutes ses démarches.

J'ai l'honneur, etc. etc.

Signé, LAMBERT.

Le sieur Huber, l'un des Députés, crut, en l'absence de ses Collègues, devoir faire à M. Lambert la réponse suivante:

MONSIEUR,

J'ai reçu, en l'absence de mes Collègues, la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, et je m'empresse d'y répondre pour ne pas augmenter le retard de l'intéressante affaire qui concerne immédiatement le sort de tant d'infortunés.

Ainsi, Monsieur, je prends la liberté de vous observer que l'objet du dernier Mémoire présenté à Monseigneur le Directeur-Général, était d'obtenir la liste générale et détaillée des secours accordés aux Réfugiés Hollandais, et la restitution de celle que nous avons fait passer, afin de comparer ces deux objets, d'y ajouter les remarques que nous croirions nécessaires et justes, et de remettre le tout entre les mains de sa Grandeur, dans l'espoir que sa bienfaisante équité approuverait nos nouvelles vues, que les secours seraient mieux distribués, et que la misère d'un nombre considérable de nos concitoyens serait mieux soulagée, sans causer aucune augmentation de dépense au Roi.

Permettez-moi, Monsieur, de révoquer en doute si l'offre que vous avez bien voulu nous faire, pourra remplir des vues aussi simples qu'équitables. Une inspection superficielle, faite à la hâte, con-

jointement avec M. Chardon, qui lui-même est entraîné par le torrent des affaires, au point de ne pouvoir donner que très-peu de temps à celle-ci ; une discussion rapide où il faudrait une balance juste et conduite par des réflexions mûres et un travail exact et minutieux, toutes ces raisons me semblent prouver que la voie indiquée au dernier Mémoire est infiniment préférable.

Quant à M. Collignon, j'aurai l'honneur, Monsieur, de vous assurer qu'il serait absolument impossible de l'associer à ce travail. Il est évident qu'à ce sujet il est dans des principes diamétralement opposés aux nôtres, et que, sous sa gestion, les erreurs et les abus dont nous désirons l'amélioration avec ardeur, ont été introduits. Nous ne lui imputons point personnellement l'inégalité des distributions et les inconvéniens qui doivent en résulter, puisqu'il était et est encore très-peu instruit du détail des affaires des Réfugiés ;

du mérite et du démérite des individus, des possessions qu'ils ont perdues, des rangs qu'ils occupaient ci-devant, etc; mais encore puisqu'il a le malheur de se laisser guider aveuglément par des conseils pervers, par des hommes qui, uniquement occupés de leur avantage exclusif et de celui de leurs créatures, se contentent de rassasier leur cupidité; qui, dénués de tout sentiment d'humanité, verraient avec indifférence leurs frères périr de misère, et qui même se font un jeu quelquefois de leur arracher le dernier morceau de pain qui leur reste. Ajoutons, pour finir avec M. Collignon, qu'une multitude de plaintes, tant à cet égard qu'à d'autres, nous sont parvenues de temps en temps, contenant les griefs précédens, ainsi que plusieurs autres que les plaignans s'offraient à prouver à la première requisition, en foi desquels ils étaient trop sûrs de l'équité de leurs juges pour douter un instant de la réforme nécessaire.

Pour abréger, Monsieur, et ne pas abuser plus longtems de votre patience, j'aurai l'honneur d'ajouter que diverses adresses que nous avons présentées aux Ministres, dans différens temps, n'ayant été suivies d'aucun succès, et cette affaire demeurant ainsi toujours suspendue par l'immensité des travaux qui les accablent, et par le concours des circonstances qui, sans doute, ne leur permettent guères de songer aux affaires secondaires, nous avons pris la résolution de ne plus ajouter à leurs occupations, et de nous adresser à l'Assemblée Nationale ou à tel Comité que l'auguste Diète voudra nommer à cet effet.

Il ne me reste qu'à vous assurer que j'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, ce 15 Octobre 1789. Signé, HUBER.

D'après cette lettre, M. Chardon, Maître des Requêtes, invita, par une lettre amicale, le sieur Huber à se rendre

chez lui : la proposition fut acceptée, et la conférence eut lieu en présence du sieur Van-Hoey, l'un des Collègues du sieur Huber. M. Chardon parut dans cette conférence franc et loyal ; il y déclara en substance que le sieur Huber, dans sa lettre à M. le Contrôleur-Général, lui semblait n'avoir pas bien saisi l'intention des Ministres, qui ne refusaient nullement la communication des listes. M. Chardon promit de faire copier ces listes pour les remettre aux Députés; mais il exigea qu'auparavant ils lui fissent parvenir leurs pouvoirs, afin qu'il fût en état de prouver qu'il n'avait communiqué les listes qu'à des personnes qualifiées ; que ce préliminaire était indispensable pour sa décharge, et qu'il engageait sa parole de remettre ces listes aux Députés, aussi-tôt qu'il aurait vu leurs pouvoirs.

Les Députés ne tardèrent point à remettre à M. Chardon ces pouvoirs si désirés, et trois semaines s'étant écoulées sans aucune

réponse, le sieur Huber écrivit à M. Chardon pour s'informer si les listes étaient copiées. Impatient du silence qui suivit cette demande, le sieur Huber la réitéra d'un ton plus pressant, et, le même jour, M. Chardon répondit que le Ministre lui avait demandé les pouvoirs pour être examinés au Conseil du Roi, et qu'il fallait attendre quel serait le résultat de cet examen.

Les sieurs Huber et Van-Hoey, qui avaient nettement déclaré à M. Chardon qu'ils n'entendaient pas soumettre leurs pouvoirs à l'examen du Ministère, et M. Chardon leur ayant positivement assuré qu'ils n'y seraient pas soumis, furent à cette nouvelle saisis d'une surprise difficile à exprimer. Ils s'empressèrent de demander à M. Chardon une nouvelle conférence; elle eut lieu quelques jours après, et les sieurs Huber et Van-Hoey témoignèrent leur étonnement de la tournure que prenait cette affaire, et que leur bonne foi

ne leur avait pas permis de prévoir. M. Chardon répondit que, deux jours après qu'il avait reçu les pouvoirs, le Ministre lui avait fait passer l'ordre de les lui remettre, avec défenses de délivrer aucun papier avant qu'ils eussent été examinés dans le Conseil; qu'on ne pouvait lui imputer cet incident, mais que, malgré les grandes occupations des Ministres, il tâcherait de parler le lendemain à M. le Contrôleur-Général, et qu'il ferait incessamment savoir quelle réponse il aurait faite. Deux jours après cette conférence, M. Chardon écrivit aux Députés que M. le Contrôleur - Général ne pourrait l'entretenir sur cet objet que dans quelques jours.

Excédés de tant de délais dans une affaire qui, sans doute, exigeait plus de célérité, les sieurs Huber et Van-Hoey, écrivirent à M. Lambert la Lettre suivante :

MONSIEUR,

Les occupations nombreuses dont vous êtes surchargé ne vous auront apparemment point encore permis de faire quelqu'attention aux pouvoirs relatifs aux affaires des Hollandais réfugiés, et notamment aux listes de subsistance et aux pouvoirs du premier Soussigné. M. Chardon nous a appris, non sans quelque surprise, que ces papiers avaient été remis au Ministre, en vertu d'un ordre du Roi: quoique nous ne dussions pas nous attendre que ces pouvoirs seraient soumis à un examen judiciaire, Monsieur Chardon n'ignore point que ces pouvoirs ne lui ont été remis qu'en conséquence de la demande qu'il en faisait pour son seul usage, afin de se justifier en démontrant qu'il les avait remis aux Députés qualifiés; nous engageant en même temps

sa parole que les listes nous seraient envoyées dès qu'il aurait vu les pouvoirs. Nous avons sastisfait à nos engagemens ; mais M. Chardon n'a pu remplir les siens, puisque cet ordre du Roi, à ce qu'il assure, l'en empêchait. Cependant le temps s'écoule, des milliers de malheureux sont en proie à l'injustice et à l'oppression, leurs malheurs sont prolongés par ces funestes délais, et l'infortune de tant d'individus ne peut assurément être indifférente à quiconque a de la justice et de l'humanité. Ainsi, Monsieur, nous vous prions instamment, si cet ordre du Roi vous empêche encore de nous rendre les papiers mentionnés, de nous en procurer une certitude pleine et entière, pour notre décharge particulière ; ou si cet ordre est levé, de nous les faire parvenir au plus tard Vendredi prochain, sans quoi un devoir sacré nous contraindra de recourir aux voies les plus efficaces, pour récupérer des pièces que

nous avons données de bonne foi, et sur la foi des promesses les plus solemnelles.

Nous avons l'honneur, etc.

Paris, ce 1 *Décembre* 1789. Signé HUBER
VAN HOEY.

Enfin, cinq jours après, le sieur Huber reçut une réponse ministérielle dont voici la teneur :

Paris, le 6 *Décembre* 1789.

Le Roi, Monsieur, a fait examiner dans son Conseil les pouvoirs des personnes qui se qualifient Députés des Hollandais réfugiés en France, que M. Chardon vous avait demandés, conformément aux ordres qu'il en avait reçus, et que ce Magistrat m'a remis. Sa Majesté a pensé qu'elle ne pouvait reconnaître en vous, ni dans les autres Réfugiés qui ont signé ce prétendu pouvoir, la qualité de Députés : pour que les Hollandais à qui Sa Majesté a bien voulu accorder dans son Royaume

un asyle et une subsistance, pussent avoir des Députés, il faudrait que ces Réfugiés formassent en France un corps légalement constitué : or aucun titre, aucune circonstance ni aucuns faits ne les autorisent à former une pareille prétention que la sagesse de Sa Majesté ne lui permettra jamais d'accueillir, les Hollandais réfugiés en France ne pouvant être considérés que comme de simples particuliers vivans dans le Royaume sous la protection des loix. Si on a permis qu'il se réunîssent dans quelques villes de Flandres et d'Artois, ce n'a été que pour pourvoir plus facilement à leur subsistance, et nullement pour en former un Corps. Quant à la subsistance qui est accordée aux Hollandais réfugiés, c'est une grace de Sa Majesté, dont elle n'a aucun compte à rendre, sur laquelle ils ne peuvent exiger aucune influence officielle, et que Sa Majesté peut modifier, étendre et même supprimer, selon qu'elle le jugera à propos. D'après ces principes que Sa Majesté

est

est dans l'intention de maintenir strictement, elle a refusé toute communication officielle des listes que vous avez demandées, et il a été adressé des ordres en conséquence à M. Chardon. Si les principaux d'entre les Hollandais qui sont en France, pensent qu'il y a des traitemens de subsistance mal placés, ou des individus indignes de ce qui leur est accordé, ils peuvent individuellement adresser leurs Mémoires aux Ministses du Roi; Sa Majesté les fera examiner, et ils doivent connaître assez sa bonté, pour être persuadés que des représentations fondées sur des titres et des raisons de justice seront accueillies : au surplus Sa Majesté ne doute pas que les Hollandais réfugiés ne se fassent un devoir de lui prouver à l'avenir, par une parfaite tranquillité, leur reconnoissance de ses bienfaits, et d'en mériter par cette conduite la continuation. Je joins ici le pouvoir que vous aviez remis à M. Chardon, avec les Mémoires

et listes que vous m'aviez adressées le 30 Juillet, vous voudrez bien m'en accuser la réception.

J'ai l'honneur, etc.

Signé LAMBERT.

Le sieur Huber se contenta cette fois d'accuser la réception de la lettre et des papiers qui y étaient joints, et d'en informer ses collègues absens. Le sieur Van-Hoey impliqué officiellement dans cette affaire, crut devoir écrire à M. le Contrôleur-Général la lettre suivante:

MONSIEUR,

M. Huber m'ayant communiqué l'étonnante lettre dont il vous a plu l'honorer, je me crois indispensablement obligé de vous marquer mon sentiment à ce sujet, puisque je suis très-convaincu, qu'elle me regarde en grande partie; et je

vous assure en même temps, Monsieur, que cette importunité sera la dernière de ma part. Comme ce n'est pas de mes pouvoirs qu'il s'agit, qui ont été reconnus légaux, il y a long-temps, par M. l'Archevêque de Sens, M. le Comte de Montmorin, M. le Comte de Saint-Priest, je passe d'autant plus volontiers sur cet article, que les sentimens du Ministère à l'égard de ma mission et de ma personne me sont parfaitement indifférens.

Mais ce qui m'intéresse davantage, ce qui m'affecte jusqu'au fond du cœur, c'est l'exposé des sentimens du Ministère envers une Nation brave et généreuse, envers les Fugitifs Hollandais à qui l'on fait boire jusqu'à la lie le Calice amer de l'oppression et du mépris. Je m'apperçois, Monsieur, qu'on affecte toujours de mêler le nom du Roi au système oppressif dont a accablé les Hollandais. Les Ministres s'en font une égide respectable pour

se garantir à l'ombre de ce nom sacré; mais, pour couper court à ce subterfuge éternel, je déclare nettement qu'il est absolument impossible que ce Monarque si doux, si juste, si bienfaisant, doué d'un caractère aussi humain, puisse être l'auteur de pareils ordres, ni qu'il soit imbu des principes visiriaux qui fourmillent dans la lettre en question.

Quand le Roi accorde aux Hollandais réfugiés un asyle et des secours, dit la lettre, *c'est une grace qu'il leur fait, il n'en doit compte à personne, il peut la supprimer à son gré : le Roi leur doit-il quelque chose ?* Certainement, Monsieur, le Roi leur doit quelque chose; il leur doit beaucoup, car il est l'auteur de toutes leurs infortunes : si l'alliance la plus solemnelle, les promesses les plus saintes et souvent réitérées, si la parole inviolable du Roi qui a voulu considérer leur cause comme la sienne; si tout cela n'est rien; si l'on ne peut y compter, j'ai tort, et

les Ministres ont raison ; mais si l'honneur, la justice et l'humanité sont encore quelque chose ; si l'on ne veut pas encore fouler ouvertement aux pieds les droits et les loix ; si l'on rougit encore de consacrer le parjure aux yeux de l'univers, j'aurai raison, et les Hollandais gagneront leur cause. Le Ministère semble les regarder comme une troupe de gueux à qui l'on jette par charité quelque morceau de pain qu'on leur reproche et qu'on semble avoir grande envie de leur ôter. Non, Monsieur, ce ne sont pas là les Réfugiés Hollandais ; c'est la partie la plus brave, la plus honnête d'un peuple autrefois libre, généreux, et fier encore quoiqu'opprimé, réduit à la plus affreuse misère, trompé par de vaines espérances, et, pour comble de maux, réduit sous la domination du despotisme ministériel.

Quant aux Députés, Monsieur, nommés Électeurs, ils ne sont point faits pour fléchir sous vos menaces : tous ont

été membres de la Souveraineté avant la désastreuse Révolution que le Ministère Français aurait dû prévenir, et qui fait jusqu'à ce jour la honte de la France. Ils sont légitimes Souverains ; c'est avec eux et leurs pareils que Louis XVI a traité d'égal à égal, qu'il a conclu cette alliance qui a tant promis et si peu tenu. Graces éternelles soient rendues au bon, au vertueux Monarque des Français ; ce n'est pas lui qui nous a abandonné avec autant de lâcheté que de perfidie ; je reconnais ses bonnes intentions, la beauté de son ame, la justice de son cœur ; mais je déclare, non moins hautement, que ce bon Roi a été trompé indignement par ses Ministres, que sa religion a été surprise, et que si la République n'est pas rétablie par la France, le malheur des Patriotes Hollandais souillera éternellement la gloire du règne de Louis XVI.

Je pensais avoir tout dit, Monsieur,

cependant il me reste encore un petit article sur le cœur, que j'aurai l'honneur de discuter tout aussi franchement avec vous.

Vous dites, Monsieur, que ces députations sont inutiles, et que, s'il y a des plaintes à faire, on peut les porter individuellement aux Ministres : hélas ! Monsieur, aux Ministres ! Qui jamais leur a représenté si souvent et avec autant de force que moi les malheurs des infortunés Hollandais ? qui a plus espéré de leur justice, ou, si vous l'aimez mieux, de leur compassion ? et n'ai-je pas fait toujours des démarches infructueuses ? J'en appelle, Monsieur, à vous-même, à M. le Directeur Général, à M. le Comte de Montmorin, à M. le Comte de St. Priest, à M. l'Archevêque de Sens, qui dans le temps était Ministre principal et Ministre absolu. Conclusion faite, les les Ministres ne seront plus importunés par moi, leurs oreilles ne retentiront plus

des plaintes ennuyeuses des malheureux Hollandais ; leurs cœurs peuvent désormais rester fermés à la justice et à l'infortune, les Ministres sont à jamais débarrassés de mes éternelles Jérémiades ; mais aussi l'ange tutélaire de la France a reproduit les idées de liberté, de justice, de vertu ; il existe un Tribunal auguste, où ces noms sacrés sont respectés encore, et c'est là où nous pourrons espérer d'être entendus.

Voilà, Monsieur, la façon de penser d'un vrai Patriote Hollandais, qui peut parler d'autant plus franchement qu'il a le bonheur de pouvoir se passer des secours qu'on fait acheter si cher à ses infortunés compatriotes.

Au reste, Monsieur, j'ignore si la vengeance Ministérielle pourra réussir encore aujourd'hui à me punir d'avoir osé dire la vérité ; j'ignore si les dernières convulsions de ce colosse agonisant pour-

ront m'être funestes ; mais ce que je sais, c'est que je ne me repentirai jamais d'avoir tout sacrifié à l'honneur et au devoir.

J'ai l'honneur d'être etc. etc.

Signé, VAN-HOEY,
Député des Patriotes
Hollandais.

Tel est l'exposé succinct et fidèle des démarches que les Députés des Patriotes Bataves ont faites auprès du Ministère et du succès qu'elles ont obtenu.

Au mois de Janvier 1790, l'Assemblée Nationale décréta qu'il serait nommé un Comité de douze de ses Membres, chargés d'examiner les états de pensions ; les Députés Bataves s'adressèrent au Comité pour en obtenir ce qu'ils avaient tant de fois et si vainement demandé aux Ministres ; le Comité eut la bonté de leur permettre de faire copier toutes les listes et les pieces relatives à l'administration des Réfugiés Hollandais. Pour mieux profiter

de l'équité du Comité et la rendre plus utile à leurs infortunés compatriotes, les Députés chargèrent un d'entr'eux d'aller à Saint-Omer et à Dunkerque, à l'effet d'y prendre sur les lieux les renseignemens exacts et indispensables. Au retour de leur collègue, quel fut leur étonnement, lorsqu'en jettant un coup-d'œil comparatif sur les pièces, ils apperçurent les innombrables défauts de la direction générale et particulière, et qu'ils virent combien les secours accordés par le Roi à leurs compatriotes étaient mal répartis.

Les Députés se sont efforcés de débrouiller ce cahos, et d'en rendre un compte exact; mais n'ayant pas le pouvoir de contraindre ceux qui ne veulent pas fournir des renseignemens qui dévoileraient tous les abus, ils ont donné ceux qu'il leur a été possible d'obtenir, et ils ont en même temps présenté au Comité leurs observations générales et particulières sur l'administration des subsistances

accordées à leurs compatriotes. Voici cette pièce, intéressante à plus d'un égard :

OBSERVATIONS

Sur les listes des secours accordés aux Réfugiés Hollandais.

Après que les Députés Hollandais eurent obtenu les états des secours dont leurs compatriotes jouissent en France, ils se sont efforcés de les débrouiller et d'en rendre un compte exact au Comité. Ils ont découvert bien des erreurs à corriger, bien des fautes à rectifier ; mais, pour plus d'une raison, ils se borneront à quelques observations générales qui pourront conduire à une réforme devenue indispensable, et par lesquelles on pourra ensuite aisément développer les détails. Ils ont de plus l'honneur d'observer au Comité que cette réforme leur paraîtrait insuffisante, si elle se bornait uniquement aux

fautes de détail, et que de plus elle doit embrasser la direction générale, nécessité qu'ils ont déjà plus d'une fois représentée respectueusement au Comité.

D'après cet apperçu superficiel, voici les observations qu'ils soumettent, Messieurs, à vos lumières.

1°. La première règle à suivre, et dont on ne doit s'écarter jamais, est celle-ci : que tous les Réfugiés du même rang et du même mérite, que les poursuites juridiques ou les violences publiques ont contraints à recourir aux bienfaits de la Nation Française, jouiront d'une assistance égale, eu égard néanmoins à leurs pertes. Cette limitation est d'autant plus juste que, sans elle, plusieurs individus y gagneraient.

2°. Il paraît convenable que tous les traitemens soient annuels ; en premier

lieu, pour établir une égalité plus décidée; secondement, pour éviter l'air de donner ou de recevoir *la charité*. Ils pourraient cependant être payés par trimestre, mois ou semaine, selon que le besoin des individus l'exigerait.

3°. Les bases de nos remarques sur les Réfugiés ont été celles-ci :

1°. Si le patriotisme a été la cause de leur fuite ;

2°. Quel a été leur rang et leur mérite dans la République ;

3°. Quelles pertes ils ont souffertes, soit par le pillage, soit par la confiscation de leurs biens ;

4°. S'ils ont femme et enfans.

4°. En formant les listes, nous avons cru devoir suivre l'ordre établi des numé-

ros, sans néanmoins y comprendre les Officiers brévetés ou non brévetés dont il existe des listes séparées.

5°. Les Députés se sont contentés d'ajouter leurs observations aux articles, sans proposer les changemens à faire dans les traitemens ;

1°. Parce qu'étant gênés par des listes défectueuses et des renseignemens incomplets, ils ont craint de n'être pas toujours équitables ;

2°. Puisqu'ils ignorent le nombre et la qualité de tous ceux qui sont partis ou décédés, et qu'ainsi leur tarif général aurait nécessairement été inexact ; enfin puisqu'ils sont informés qu'il y a des personnes admises aux secours, qui ne sont point portées sur ces listes.

Toutes ces défectuosités, et bien

d'autres encore mentionnées dans la lettre que nous avons eu l'honneur d'adresser à M le Président, le 3 Juillet dernier, nous ont déterminés à remettre ces changemens à l'équité du Comité, s'il ne trouve point à propos de nous en charger, et de nous fournir les pièces nécessaires qui se trouvent entre les mains du sieur Collignon.

6°. Mais, quant à ceux des infortunés Fugitifs qui jusqu'à présent ont langui dans l'indigence, sans être soutenus par aucun secours, les Députés ont pris la liberté d'en former une liste accompagnée des traitemens qu'ils croyent convenables et proportionnés à ceux de la masse générale.

La misère ou ils sont plongés exige un prompt soutien, et les Députés vous supplient respectueusement, Messieurs, de pourvoir au plutôt à ces

soins que l'humanité réclame, avant les autres arrangemens à prendre. Ce délai, aussi long que fatal, n'a été causé que par les raisons contenues au Mémoire que les Députés ont eu l'honneur d'adresser à M. le Président temporaire de l'Assemblée Nationale, au mois de Mai passé, et qu'ils prennent la liberté de joindre à celui-ci.

Après ces observations, Messieurs, il en reste une bien intéressante à faire. Nous sentons qu'elle doit déplaire à quelques-uns de nos compatriotes ; mais le respect que nous avons pour la Nation Française, pour la vérité, pour l'infortune de ceux de nos compatriotes qui réellement sont indigens et méritent des secours, nous force à la proposer au Comité.

Oui, Messieurs, il est très-vrai que plusieurs Réfugiés jouissent des secours accordés ou en sollicitent la jouissance, qui

qui ne sont point dans le cas de les obtenir, soit parce qu'ils n'ont jamais été dans la nécessité de quitter leur patrie, soit parce qu'après les premières fureurs du parti dominant, ils y auraient pu rentrer en sûreté et y récupérer leur rang de citoyen, dont ils n'avaient été expulsés que pour un temps.

Il y en a d'autres qui, à la vérité, pourraient courir des risques dans leur ville natale ou dans leur province, mais qui, hors de là, trouveraient aisément à s'établir. Cet objet, aussi contraire à la bienfaisante équité des Français que préjudiciable aux intérêts des Réfugiés souffrans, nous semble trop important, Messieurs, pour ne pas vous supplier d'y donner la plus sérieuse attention. Nous sommes loin d'y ajouter des réflexions ultérieures ; mais notre devoir exigeait du moins de soumettre cette idée à votre jugement, et d'en attendre les suites. Nous avouons, au reste, que plusieurs de

ces particuliers, en embrassant la cause du patriotisme, ont tellement encouru la haine de leurs concitoyens Orangiens, qu'ils en pourraient craindre des suites désavantageuses aux établissemens qu'ils voudraient tenter de nouveau dans la patrie.

Voilà, Messieurs, les observations générales que les Députés Hollandais ont cru devoir soumettre à votre décision : en voici quelques autres qu'ils prennent la liberté de vous proposer, pour améliorer le régime actuel.

1°. Les Hollandais pensionnés auront la liberté de choisir leur domicile, pourvu que ce soit en France; la direction plus qu'arbitraire dont on les a accablés nécessite cet article dont ils n'abuseront pas. D'ailleurs, il pourra faciliter à plusieurs d'entr'eux le retour vers leur famille, ou d'embrasser un métier; et dans ces cas ils pourront, peut-être, se suffire à

eux-mêmes, et déchargeront la Nation d'une partie du fardeau.

2°. Le Comité nommera quatre Réfugiés pour en former un état exact, et qui lui sera présenté.

3°. Les Municipalités des endroits où les Réfugiés se seraient retirés, seront averties de les classer comme citoyens non actifs, et de les faire jouir des droits attachés à cette qualité.

4°. Les Trésoriers de tels endroits seront autorisés à vaquer, un jour par mois, au païement des pensions, et à en recevoir quittance.

5°. Les douze mois révolus, les Trésoriers enverront un état général de recette et de dépense à celui ou ceux qu'il plaira au Comité ou à l'Assemblée Nationale de nommer, en ayant soin d'en envoyer une copie aux quatre Intendans Hollan-

dais nommés pour cet objet, afin de vérifier exactement le nombre de ceux qui seraient morts ou partis.

6°. Si quelqu'un des Réfugiés change de domicile en France, il sera tenu d'en avertir la Municipalité, ainsi que le Trésorier du lieu, dont il obtiendra un certificat en forme, contenant des renseignemens sur sa conduite, s'il a femme et enfans, s'ils se trouvent auprès de lui, etc. etc.

7°. Après que les listes seront corrigées et les pensions fixées, les gens mariés qui ne pourront absolument retourner chez eux, seront tenus de faire venir leur femme et enfans; et si ceux-ci pouvant subsister en Hollande y restent, la pension de l'époux diminuera d'autant. Cette réduction cependant n'aura lieu que de mois en mois.

8°. Quand un Réfugié sera indispensable-

ment obligé, pour ses affaires, de s'absenter pour quelque temps hors du royaume, il en avertira la Municipalité, qui ordonnera au Trésorier de lui délivrer deux mois de pension : cette absence ne pourra se prolonger plus long-temps, à moins que, dans le cours de six semaines après son départ, il n'eût justifié auprès de la Municipalité de la nécessité la plus absolue. Elle jugera de la validité des raisons et pourra prolonger en proportion la durée du congé, faute de quoi (le seul cas de maladie grave excepté), il sera déchu de sa pension et rayé de la liste.

9°. Au cas qu'un Réfugié pensionné mourût dans le courant du mois, la pension du suivant servira aux frais de l'enterrement.

10°. Si un pensionné marié, ou bien veuf avec enfans, vient à décéder, on examinera si la veuve ou les enfans ont des moyens de subsistance en Hollande;

dans ce cas on leur fournira quatre mois de pension pour subvenir aux frais du voyage ; et s'ils se trouvaient dans l'impossibilité morale de prendre ce parti, leur Municipalité pourvoira (à proportion des secours accordés) au soutien de la veuve sa vie durante, ou à celui des enfans, jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes.

11°. Le nombre des Réfugiés étant beaucoup diminué et diminuant encore par le départ ou le décès de plusieurs Hollandais, les Députés proposent au Comité de verser cet excédent dans une caisse particulière, qui pourrait subvenir aux nécessités urgentes, telles, par exemple, que les frais de maladies, de couches, de malheurs imprévus et immérités arrivés aux Fugitifs, ou à ceux qui seraient de nouveau contraints de s'expatrier pour la même cause. Les Municipalités respectives seraient les juges et les administrateurs de ces secours particuliers; enfin,

comme il y a encore actuellement en Hollande plusieurs particuliers poursuivis en justice à cause de leur patriotisme, et dont quelques-uns sont emprisonnés, en attendant la sentence qui doit décider de leur sort, l'équité veut que, dès que la nécessité les forcera par la suite à recourir aux bienfaits de la Nation, ils soient admis à en jouir comme leur compatriotes : la Caisse particulière proposée ci-dessus pourrait être destinée en même-temps à leur soutien, d'autant plus que nous ne croyons pas que le nombre de ces futurs émigrans sera considérable.

Daignez, Messieurs, agréer cette légère esquisse tracée par la justice et l'humanité, sans aucun mélange honteux de partialité ou d'intérêt; et si le Comité nous honore de sa confiance et de demandes ultérieures, daignez être convaincus du zèle et de la fidélité avec lesquels les Députés s'empresseront d'y répondre.

Le Comité a bien voulu avoir égard à ces observations, et a chargé M. Berthereau, l'un de ses membres, d'examiner cette affaire et de lui en présenter le rapport. Les Députés n'ont pas négligé de faire observer à M. Berthereau la défectuosité de la gestion actuelle et les injustices criantes qui sont toujours les suites de l'erreur; ils ont aussi réclamé des secours pour un grand nombre d'infortunés qui languissent dans l'indigence, et qui pourraient être secourus, sans causer à la Nation le moindre surcroît de dépense. Une somme annuelle d'environ 830,000 liv. est déja accordée pour la subsistance des Réfugiés Bataves, et le Comité des Finances a lui-même jugé *que cette somme ne pouvait être réduite, en se plaignant des circonstances qui ne permettaient pas pour l'instant de plus grands sacrifices.* Cette somme suffit pour les secours très-pressans que les Députés sollicitent en faveur de cette portion de leurs compatriotes, puisque la

retraite

retraite et le décès d'une quantité considérable d'individus a diminué la masse des dépenses.

Ces vérités ont été mises sous les yeux de M. Berthereau, ainsi que le tableau de la misère affreuse où sont réduits tant de braves soutiens de la liberté Batave, et qu'ils endurent pour avoir été animés du patriotisme le plus pur, le plus désintéressé, qui leur ravit la faculté de rentrer au sein de leur patrie, et qui fait partager à leurs femmes et à leurs enfans toutes les horreurs que l'indigence traîne à sa suite. Les Députés ont aussi réclamé contre l'injuste et cruelle loi annoncée hautement, et d'après laquelle nul Réfugié Hollandais ne peut prétendre à aucun secours, passé l'époque du premier Janvier 1790. Les Administrateurs actuels ont pourtant enfreint cette résolution en faveur de quelques personnes qui se sont adressées directement à eux.

Les Députés sont bien éloignés de contester le mérite des individus favorisés ; ils se bornent à solliciter la même faveur pour le reste de leurs compatriotes fugitifs que leur zèle et leur infortune en rendent également dignes, et qui peuvent donner des preuves authentiques des pertes qu'ils ont essuyées et des persécutions qu'ils ont souffertes.

Tel a été notre but ; tels ont été nos moyens, relativement aux secours destinés aux Réfugiés Hollandais. Heureux de pouvoir montrer notre zèle pour la cause de nos malheureux concitoyens, nous regrettons de n'avoir pu lui offrir qu'un aussi faible tribut ; mais jamais nous ne craindrons le jugement des amis de l'humanité et de la Patrie. Si nos justes efforts peuvent être utiles, nous serons heureux d'avoir concouru à l'adoucissement du sort de nos compatriotes, et nos cœurs seront remplis de vénération et de reconnaissance pour leur bienfaitrice. Nous

sentons, comme nous le devons, ce qu'elle a déja fait pour nos concitoyens; mais aussi, nous ne le dissimulons pas, nous ne pouvons perdre de vue ce qu'il lui reste à faire. Elle sert d'exemple aux Nations par son patriotisme et son courage; elle y ajoutera, n'en doutons point, des modèles de bonne foi, de saine politique, de fidélité et de toutes les vertus; sa glorieuse carrière ne sera point ternie, et ne servira qu'au bonheur de l'humanité.

De l'Imprimerie de J.-B. Hérault, Imprimeur du Tribunal du 4e. Arrondissement du Département de Paris, rue de Harlay, N°. 15, au Marais.